



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Colombey-les-Deux-Eglises (52),
portée par la Communauté d'agglomération de Chaumont**

n°MRAe 2020DKGE74

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 7 février 2020 et déposée par la Communauté d'agglomération de Chaumont, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colombey-les-Deux-Eglises ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 11 février 2020 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Colombey-les-Deux-Eglises (723 habitants, INSEE 2016) consiste à modifier le règlement graphique du PLU (plan de zonage), afin de permettre un projet d'extension d'une exploitation agricole ainsi que la construction de bâtiments d'élevage ;

Considérant que :

- le projet prévoit d'étendre de 4,8 ha la zone naturelle agricole (Na) existante d'une exploitation agricole située au lieu-dit Fête Madame, au sud-est du bourg de Colombey-les-Deux-Eglises ;
- le projet prévoit de créer 3 zones naturelles agricoles (Na) supplémentaires, d'une superficie totale de 12,7 ha, afin de permettre la construction de 3 bâtiments d'élevage de volailles, répartis de la façon suivante :
 - une zone de 1,3 ha, au sud du village de Pratz, au lieu-dit Le Chaney ;
 - une zone de 7,6 ha, au sud-ouest du village de Biernes, au lieu-dit Le Chêne ;
 - une zone de 3,8 ha, à l'est du village de Biernes, au lieu-dit Champs Tortus ;

Observant que :

- ces projets permettent de privilégier un mode d'élevage plus durable ;
- les secteurs de projets ne sont pas situés au sein des zones inondables recensées par l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Blaise ;
- les secteurs de projets ne sont pas concernés par les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 répertoriées sur le territoire communal ;

- l'extension prévue de l'exploitation agricole existante, sur des terrains déjà à vocation agricole, ne paraît pas avoir d'incidences particulières sur l'environnement ou la santé, sauf éventuellement s'il s'agit également d'un élevage, ce que le dossier ne précise pas ;
- quelques compléments concernant les projets d'élevage ont été transmis, qui devront être repris dans la notice de présentation rectifiée soumise à l'enquête publique :
 - ces élevages de poules pondeuses seront biologiques ou en plein air et rassembleraient entre 10 et 25 000 poules chacun ;
 - ces exploitations donneront lieu à un enregistrement en tant qu'Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre du régime de déclaration ;
 - les exploitations, dont les bâtiments devraient avoir une emprise comprise entre 1 250 et 3 200 m², seront construites à une distance de 200 à 800 m des habitations afin de limiter les nuisances sonores ;

Recommandant :

- ***de s'assurer que l'extension agricole sera conforme aux préconisations engendrées par sa localisation au sein du périmètre du site classé de Colombey-les-Deux-Eglises ;***
- ***de préciser dans le rapport de présentation rectifié que les 3 projets d'élevage de poules pondeuses, répondant au cahier des charges de l'agriculture biologique ou de plein air, seront limités à 25 000 poules au maximum et que les bâtiments d'exploitation ne dépasseront pas une emprise de 3 200 m² chacun ;***
- ***de limiter au maximum les nuisances pour les habitations les plus proches ;***
- ***de préciser, lors de l'installation des exploitations agricoles, les modalités de gestion des effluents avicoles, notamment par rapport à la sensibilité de la nappe phréatique et à la vulnérabilité du territoire communal aux nitrates ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération de Chaumont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colombey-les-Deux-Eglises n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colombey-les-Deux-Eglises **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 mars 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.